

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 68 (1917)
Heft: 11

Rubrik: Divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

intermédiaires sont évalués à 13.600 m³ et seront prélevés selon les nécessités de l'entretien des forêts. Un tableau indique le volume des coupes pour chacun des 18 arrondissements.

2° Il sera tenu comme ci-devant un compte-courant spécial pour le mouvement de caisse des forêts domaniales. Il sera prélevé annuellement sur ce compte une somme équivalant au rendement normal, laquelle sera versée à l'administration cantonale. Cette somme s'obtient en multipliant le volume de la coupe admise par le prix moyen du bois pendant les dix dernières années.

3° Seront portés dans le compte-courant les frais d'établissement et d'entretien des chemins forestiers, ainsi que ceux pour autres travaux d'amélioration. Pour la période de 1915 à 1925, le crédit pour ces dépenses est fixé à 75.000 fr. par an.

Les frais ordinaires d'exploitation seront fixés dans le budget de chaque exercice. Pour les travaux extraordinaires importants, il sera établi des projets spéciaux, lesquels seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, éventuellement du Grand Conseil.

Notre illustration.

Le superbe chêne dont nous reproduisons en tête de ce cahier une photographie, que nous devons à l'extrême amabilité de M. le professeur E. Ducret, à Moudon, croît à Grange-Verney, dans un pré, à la porte de cette ville. Il est la propriété de M. Rodolphe Briod, à Moudon, qui peut, à juste titre, en être fier. C'est un chêne pédonculé. Ses dimensions sont les suivantes: circonférence du fût, à 1,3 m, 4 m; hauteur totale 25 m; diamètre de la cime 23/22 m. Son fût, parfaitement cylindrique, est dépourvu de branches sur 7 m de hauteur. La cime, très régulière et majestueusement belle, respire, malgré son grand âge, la plus entière vigueur. On ne saurait imaginer un arbre plus complètement beau, ni plus imposant: c'est une pure merveille végétale.

Grange-Verney étant une ancienne résidence des baillis bernois, on peut admettre que son beau chêne a été planté par l'un d'eux, ami des arbres. Moudonnois et Moudonnoises le connaissent bien et sont heureux de savoir que son propriétaire actuel tient vivement à le conserver.

H. B.

DIVERS.

Questions de traitements fixes. Un exemple encourageant.

Le 26 août dernier, le corps électoral de la ville de Zurich a accepté, en votation publique, à une écrasante majorité, un nouveau statut fixant les traitements des employés communaux. Ceux-ci, depuis les chefs des grands services industriels jusqu'aux aide-dessinateurs et aux vendeuses dans les magasins municipaux, sont répartis en treize

classes. L'inspecteur forestier de la ville rentre dans la II^e classe: son traitement est fixé entre 7160 et 10.400 francs. Il est placé au même rang que le secrétaire communal, le médecin de la ville, le chimiste, le géomètre, l'inspecteur des jardins et le médecin des écoles.

On sait, à Zurich, reconnaître l'importance du travail d'un inspecteur forestier. On le considère comme l'égal des représentants d'autres professions libérales et techniques. C'est en s'inspirant de cette considération qu'on a fixé le montant de son traitement. Et le peuple y a souscrit parce qu'il sait que ce n'est que justice.

Voilà un exemple que nous soumettons aux méditations du gouvernement de beaucoup de nos cantons. Les agents forestiers de nos arrondissements sont du même bois que l'inspecteur forestier de la ville de Zurich; mais on rougit à l'idée que quelques-uns doivent se contenter d'un traitement atteignant à peine le tiers de celui que Zurich — ville démocratique par excellence — s'est fait un devoir de donner à l'administrateur de ses forêts.

CANTONS.

Neuchâtel. M. *Maurice Droz*, précédemment inspecteur forestier d'arrondissement, à Locarno, vient d'être nommé sous-inspecteur du III^e arrondissement (Val de Travers).

Tessin. M. *Ed. Solari*, jusqu'ici inspecteur forestier du II^e arrondissement, a été mis à la tête du I^{er} arrondissement (Faido), comme successeur de M. Bovet.

— Une nouvelle réjouissante nous arrive de ce canton: la commune de *Quinto* a décidé la création d'un poste d'inspecteur forestier communal. C'est elle qui aura eu l'honneur de donner ce bon exemple dans le canton. L'administrateur communal aura à s'occuper, à côté des forêts communales, de travaux considérables de défense contre les avalanches. Le traitement initial est de 3200 fr., dont le canton supportera le 25 %. Le premier titulaire, M. *Albert Forni*, d'Airolo, est entré en fonction le 15 août déjà.

Zurich. M. *Hans Fleisch*, nommé au printemps 1917 gérant des forêts communales de Bonaduz (Grisons), remplace M. H. Schmid comme assistant forestier à l'Inspectorat cantonal.

BIBLIOGRAPHIE.

Rapport du Secrétariat des paysans suisses au Département fédéral de l'économie publique. **Recherches relatives à la rentabilité de l'agriculture pour la campagne 1915/1916.** Berne, 1917. 205 pages.

Ces recherches, faites sous la direction du professeur D^r *E. Laur*, sont la suite des beaux travaux du Secrétariat des paysans sur le rendement de l'agriculture en Suisse. L'enquête, conduite de façon scientifique, s'applique aux